

## **GE\_GERICHTE DCSO/104/2014 vom 10. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_104\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_104_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/104/2014 du 10 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/104/2014 del 10 aprile 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

décembre 2013 levant à nouveau partiellement le séquestre en tant qu'il portait sur le tableau susmentionné.

Il conclut à l'annulation de cette décision, arguant que l'Office a violé le droit en libérant ce tableau sans procéder à son estimation, en privilégiant la libération d'un bien mobilier sur celle de biens immobiliers (art. 95 LP) et en n'exigeant pas en contrepartie de cette libération, la fourniture de sûretés (art. 277 LP). Il fait en outre valoir qu'il n'a aucune garantie que ledit tableau soit vendu aux enchères et que le produit de sa vente lui soit versé.

- 7/14 -

A/3736/2013-CS

La procédure ouverte à la suite de cette seconde plainte a été enregistrée sous le n° A/4129/2013.

b. L'Office conclut à l'irrecevabilité de ladite plainte au vu de l'absence d'un intérêt actuel de M. M\_\_\_\_\_ à l'annulation de la décision querellée, le tableau visé ayant vraisemblablement été déplacé à l'étranger, de sorte que sa décision ne peut plus être rectifiée.

Sur le fond, l'Office conclut au rejet de la plainte. Il renvoie à ses observations dans la procédure n° A/3736/2013 et relève pour le surplus que M. M\_\_\_\_\_ ne subirait aucun préjudice s'il s'avérait nécessaire de réaliser une part des biens immobiliers séquestrés; une telle procédure est longue, mais les frais y relatifs ainsi qu'un intérêt moratoire de 5% par année sont à la charge du débiteur.

c. Mme V\_\_\_\_\_ conclut également à l'irrecevabilité de la plainte, en confirmant le déplacement du tableau à l'étranger; sur le fond, elle conclut à son rejet, au vu de la valeur des biens encore sous séquestre, qui est supérieure au montant du solde de la créance.

d. Dans sa réplique concernant les deux causes A/3736/2013 et A/4129/2013, M. M\_\_\_\_\_ persiste dans sa plainte.

Dans sa duplique, Mme V\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions, en précisant que le produit de la vente du tableau, d'environ 2'000'000 fr. nets, sera prochainement versé à M. M\_\_\_\_\_, ce qui ramènera le montant de la créance à environ 1'000'000 fr.

L'Office persiste également dans ses conclusions. Il relève qu'il n'a jamais refusé l'enlèvement des objets mobiliers en mains de la débitrice, mais qu'il a seulement subordonné cette mesure à la fourniture d'une avance de frais de 10'000 fr. qui n'a jamais été versée.

e. Par avis du 6 mars 2014, les parties ont été informées que les deux causes étaient gardées à juger. EN DROIT 1. 1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Il est constant que les deux levées partielles de séquestre querellées constituent de telles mesures sujettes à plainte, que le plaignant, créancier séquestrant, a qualité pour contester par cette voie.

- 8/14 -

A/3736/2013-CS

1.2 La procédure de plainte est régie par l'art. 20a LP et, à Genève, par la LaLP, laquelle renvoie à la LPA (art. 9 al. 4 LaLP)

Selon l'art. 70 al. 1 LPA, la Chambre de surveillance peut, d'office ou sur requête d'une des parties, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'espèce, les deux plaintes faisant l'objet des procédures nos A/3736/2013 et A/4129/2013 ont été déposées par le même plaignant et portent sur les levées partielles successives du même séquestre.

Il y a dès lors lieu de les joindre sous la procédure n° A/3736/2013.

1.3 La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, formées respectivement le 21 novembre et le 23 décembre 2013 contre des décisions rendues le 19 novembre et le 11 décembre 2013, les plaintes ont été interjetées en temps utile et selon les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA).

1.4 L'Office conclut cependant à leur irrecevabilité au motif que le plaignant n'a plus d'intérêt à contester les deux décisions querellées. L'intimée partage cet avis en relation avec la seconde plainte.

1.4.1 A qualité pour porter plainte celui qui est atteint dans ses intérêts juridiquement protégés par la mesure de l'Office qu'il critique (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 119 III 83 consid. 2; 112 III 3 consid. 1.b). La plainte ne doit être déclarée recevable que si elle permet au plaignant, si elle est admise, de poursuivre un but pratique sur le plan de l'exécution forcée (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2000, n. 156 ad art. 17). Le plaignant doit ainsi pouvoir justifier d'un intérêt actuel et concret, dans le sens où la mesure ou la décision attaquée doit pouvoir être rectifiée (ERARD, Commentaire Romand de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2005, n. 31 ad. art. 17).

Le recours est irrecevable lorsque l'intérêt du recourant fait défaut au moment du dépôt de celui-ci; en revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (cf. ATF 136 III 497 consid. 2 et arrêt du Tribunal fédéral 5A\_941/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1.2).

- 9/14 -

A/3736/2013-CS

1.4.2 En l'espèce, le plaignant ne conteste pas que le solde de la créance est d'environ 3'000'000 fr., compte tenu de son montant d'origine de 15'449'030 fr. 55 au 31 octobre 2013 et des versements de la débitrice de 12'612'887 fr. 26 intervenus entre le 22 novembre 2013 et le 10 février 2014. Il ne conteste dès lors pas non plus que la valeur des biens encore sous séquestre, essentiellement immobiliers, dépassent nettement le solde de la créance, même en ne tenant compte que de la valeur fiscale des immeubles de l'intimée (valeur nette de 3'329'772 fr.), inférieure à leur valeur vénale.

Le plaignant reproche essentiellement à l'Office l'ordre dans lequel il a procédé à la levée partielle du séquestre, soit de n'avoir pas prioritairement libéré des biens de nature immobilière.

Certes, au moment du dépôt de ses deux plaintes, le plaignant pouvait-il justifier, indépendamment de la valeur des autres biens séquestrés, d'un intérêt concret au maintien sous séquestre du compte n° 1xxxxx87 auprès de la BANQUE Y\_\_\_\_\_ SA et du tableau "R\_\_\_\_\_", plus facilement réalisables au vu de leur nature mobilière et garantissant ainsi le règlement plus rapide du solde de la créance.

Un tel intérêt a cependant disparu dans l'intervalle.

En effet, non seulement plus de la moitié des avoirs sur le compte n° 1xxxxx87, soit 2'075'000 au total, a été versée à l'Office, mais surtout, son solde actuel est de 13'501 fr. au 10 janvier 2014. Ce montant paraît dérisoire en relation avec, d'une part, le montant de la créance, même ramené à environ 3'000'000 fr. aujourd'hui, et, d'autre part, la valeur des biens encore sous séquestre, d'une valeur excédant sensiblement la quotité de cette créance.

Une nouvelle saisie du compte de l'intimée auprès de la BANQUE Y\_\_\_\_\_ SA, quoique possible, ne répond ainsi plus à un intérêt concret quelconque du plaignant.

Quant au tableau "R\_\_\_\_\_", il été déplacé et vendu aux enchères à l'étranger, de sorte qu'il se trouve hors de Suisse et certainement déjà transféré à son acquéreur. Il ne peut en conséquence plus être placé sous séquestre.

L'intimée s'est pour le surplus engagée à verser au plaignant le produit net de cette vente, d'environ 2'000'000 fr., engagement qui ne saurait être mis en doute compte tenu des importants versements qu'elle a déjà effectués depuis l'exécution du présent séquestre et dont l'exécution réduira la créance à quelque 1'000'000 fr.

1.4.3 Le plaignant a ainsi perdu, en cours de procédure, tout intérêt digne de protection à contester les deux décisions querellées, de telle manière que ses deux

- 10/14 -

A/3736/2013-CS plaintes sont devenues sans objet et doivent être rayées du rôle de la Chambre de surveillance. 2. Ces plaintes ne seraient-elles pas devenues sans objet qu'elles n'en devraient pas moins être rejetées, pour les motifs qui suivent.

2.1 Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP).

Selon l'art. 95 LP, la saisie porte au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables (art. 93 LP); les objets de valeur courante doivent être saisis les premiers, ceux dont le débiteur peut se passer plus aisément, de

préférence à ceux dont il pourrait difficilement se priver (al. 1). Les immeubles ne sont saisis qu'à défaut de biens meubles suffisants pour couvrir la créance (al. 2). Le préposé peut s'écarter de cet ordre lorsque les circonstances le justifient ou que le créancier et le débiteur le demandent conjointement (al. 4bis). En général, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur (al. 5).

Un des buts de l'art. 95 LP est de mettre sous main de justice les actifs les plus aisément réalisables dans l'intérêt des créanciers (ATF 117 III 61 consid. 2). L'art. 95 LP constitue seulement une directive adressée à l'office, lequel peut s'en écarter pour des motifs importants, lorsque les circonstances le justifient ou, plus généralement, pour concilier les intérêts des parties (ERARD, op. cit., n. 35 et 38 ad art. 95 LP).

Par ailleurs, il ressort de l'art. 97 al. 2 LP que l'office ne doit saisir que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais. La portée de l'art. 97 al. 2 LP se réduit à prescrire à l'office de ne pas continuer la saisie, exécutée en choisissant les droits patrimoniaux dans l'ordre fixé par l'art. 95 LP, dès qu'elle porte sur suffisamment de droits patrimoniaux pour couvrir, selon son estimation, le (les) poursuivant(s) participant à la saisie; en revanche, l'art. 97 al. 2 LP ne permet pas qu'il soit dérogé à l'ordre de la saisie (GILLIÉRON, op. cit., n° 32 et 35 ad art. 97 LP).

2.2 En l'espèce, l'Office n'a certes pas respecté l'ordre légal institué par l'art. 95 LP, en libérant en premier lieu le compte de l'intimée auprès de la BANQUE Y\_\_\_\_\_ SA, présentant un solde de 3'694'353 fr., et le tableau "R\_\_\_\_\_" finalement vendu à un prix correspondant à un peu plus de 2'000'000 fr., alors que quatre biens immobiliers ont été gardés sous séquestre.

En effet, eu égard à l'ordre de la saisie, lesdits biens immobiliers étaient d'abord susceptibles d'être libérés de la contrainte du séquestre.

- 11/14 -

A/3736/2013-CS

Cet ordre de la saisie au sens de l'art. 95 LP ne constituant toutefois que des lignes directrices, dont l'Office pouvait s'écarter pour des motifs importants (art. 95 al. 4bis LP) ou pour concilier l'intérêt des parties (art. 95 al. 5 LP), en particulier ceux du créancier séquestrant, il a, à bon droit, estimé pouvoir lever en premier lieu le séquestre bancaire précité, pour laisser à l'intimée la disposition d'une partie de ses avoirs en espèces, cela en vue de couvrir ses besoins et ceux de ses enfants et au regard de la valeur des autres biens restés sous séquestre, qui dépassait nettement le montant de la créance.

En procédant de la sorte, l'Office n'a en effet pas outrepassé son pouvoir de concilier, selon son appréciation, les intérêts des parties, ce d'autant plus que les autres avoirs bancaires d'une valeur de plus de 10'000'000 fr. saisis par les autorités de poursuite zurichoises représentaient à eux seuls les deux-tiers environ de la créance, intérêts compris.

La décision de l'Office est pour le surplus d'autant moins contestable que plus de la moitié des avoirs bancaires qu'il a libérés a servi à rembourser partiellement la créance.

L'Office a, ensuite, levé le séquestre portant sur le tableau "R\_\_\_\_\_" afin de permettre sa vente aux enchères, prévue à Londres en février 2014, à savoir une réalisation rapide de ce bien dans l'intérêt du créancier séquestrant, eu égard à l'engagement de l'intimée de verser le produit de cette vente au plaignant, cet engagement étant crédible au vu de la bonne volonté

manifestée par cette dernière, qui avait déjà soldé les 80% de la créance en quelques mois.

L'Office a ainsi libéré ce tableau du séquestre de manière justifiée par les circonstances conformément à l'art. 95 al. 4bis LP.

Il n'avait au surplus aucune raison, contrairement à ce que lui reproche le plaignant, de faire préalablement estimer précisément ce tableau, puisqu'il connaissait sa valeur d'assurance.

2.3 Le plaignant se prévaut enfin vainement d'une violation de l'art. 277 LP, relatives aux sûretés à fournir par le créancier souhaitant conserver la libre disposition de ses biens séquestrés.

Ces sûretés ont en effet pour vocation de remplacer la garantie que constitue pour le créancier la mainmise sur lesdits biens et l'art. 277 LP ne s'applique pas aux valeurs que l'Office décide de libérer aux fins de réduire l'assiette d'un séquestre plus importante que nécessaire au regard de la quotité de la créance fondant ledit séquestre (art. 97 al. 2 LP).

- 12/14 -

A/3736/2013-CS 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

A/3736/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées le 21 novembre 2013 (A/3736/2013) et le 23 décembre 2013 (A/4129/2013) contre les levées partielles, par décisions de l'Office des 19 novembre et 11 décembre 2013, du séquestre n° 13 xxxx24 Z exécuté le 30 octobre 2013. Cela fait : Ordonne la jonction des causes A/3736/2013 et A/4129/2013 sous le numéro de cause A/3736/2013. Au fond : Constate que ces deux plaintes sont devenues sans objet et raye en conséquence du rôle la cause A/3736/2013. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 14/14 -

A/3736/2013-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.